

DÉLIBÉRATION N° 2024-121
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 DECEMBRE 2024

Date de la convocation :	
27 novembre 2024	
Date de séance :	
3 décembre 2024	
Date d'affichage de la liste des délibérations :	
4 décembre 2024	
Nombre de conseillers	
En exercice	35
Présents	24
Procurations	05
Votants	29
Pour	28
Contre	01
Abstention	00

L'an deux mille vingt-quatre, le 3 décembre à 16 heures.

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Michel BUIILLARD.

Etaient présents et considérés comme présents à l'examen de la présente délibération :

NOM ET PRENOM	Présent(e)	Absent(e)	Procuration à
BUIILLARD Michel	X		
MAIOTUI Paul		X	CHAMPS Agnès
TAMA GEORGES Hinatea	X		
TEMEHARO René		X	RIJKAART Alice
PUHETINI Sylvana		X	
FONG LOI Charles	X		
RIJKAART Alice	X		
TEATA Marcelino	X		
CHAMPS Agnès	X		
IENFA Jules	X		
COLOMBANI Maeva	X		
MAI Alain		X	
BORDET Patrick	X		
TAUTU Ioana	X		
LEHARTEL Manouche		X	
CHING Francis		X	BORDET Patrick
VANFFAUT Georges	X		
TEURURAI Lowna	X		
KOUAKOU Georges	X		
LI-SENG Isabelle	X		
DANLOUE Cathy	X		
REY Steven		X	
PAVAOUAU Teura	X		
BRAUN ORTEGA Enrique		X	FOSTER Makau
FOSTER Makau	X		
MARTIN Alfred	X		
NENA Tauhiti		X	PERRY Doris
CHIN FOO Cynthia	X		
LIU SING Thierry	X		
PERRY Doris	X		
LE CAILL Heinui		X	
COUE Vincent	X		
TCHEOU Odile	X		
DARROUZES Nélia		X	
TETAUVIRA Benjamin	X		

OBJET :

APPROUVANT LE PRINCIPE D'INTEGRATION DE LA COMMUNE DE PAPEETE AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) « MOTU TAHIRI » EN VUE DE LA GESTION DE L'AEROPORT DE TAHITI-FAA'A

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée à la porte de la mairie dans les délais légaux.

24 membres étant présents, formant la majorité des membres en exercice, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L.2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE DE TAHITI)

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 05 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une Commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu l'appel à candidatures pour la nouvelle concession de l'aéroport de Tahiti-Faa'a lancé par l'État en date du 13 septembre 2024

Vu le courrier de la Commune de Faa'a du 06 novembre 2024 demandant confirmation de participation au projet de concession de l'aéroport de Tahiti Faa'a ;

Vu le projet de convention constitutive du groupement d'intérêt public « TAHIRI » en date du 28 novembre 2024 ;

Vu le projet des statuts de la Société par Actions Simplifiées « Société d'exploitation de l'Aéroport de Tahiti-Faa'a » ;

Vu le rapport n°2024-74 du 3 décembre présenté par Monsieur le Maire, Michel BUIILLARD.

Considérant que l'État a publié un avis de concession en vue de sélectionner le futur concessionnaire chargé d'assurer l'exploitation, la maintenance et le développement des infrastructures de l'aéroport de Tahiti-Faa'a ;

Considérant l'intérêt stratégique, économique et territoriale, que représente l'infrastructure aéroportuaire pour le développement de la Polynésie française et les communes périphériques, notamment la ville de Papeete ;

Considérant ainsi que pour répondre à cet appel, il a été envisagé de créer un groupement d'intérêt public (GIP) et une Société Anonyme Simplifiée (SAS) incluant les communes des Iles du Vent ;

Considérant dès lors qu'il convient de soutenir ce projet de renforcement de coopération intercommunal ;

EN AYANT DÉLIBÉRÉ DANS SA SÉANCE DU 3 DECEMBRE 2024

ADOpte

Article 1 : Est approuvé le principe de participation de la Commune de Papeete au projet de création d'un Groupement d'Intérêt Public (GIP) pour la gestion de la concession de l'aéroport de Tahiti Faa'a.

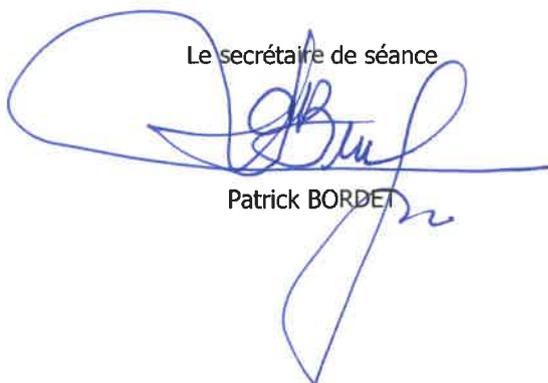
Article 2 : Tout acte relatif au projet de création du GIP, et notamment la convention constitutive et les statuts de la SAS « Société d'Exploitation de l'Aéroport de TAHITI-FAA'A », seront soumis ultérieurement à l'approbation du conseil municipal.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de publication de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Le secrétaire de séance



Patrick BORDEI

Monsieur Le Maire



Michel BUIILLARD

REÇU EN PREFECTURE

Le 05/12/2024

Délibération n° 2024-121 Application agréée E-le-paitia.com

99_DE-987-200003788-20241203-DEL2024_121

COMMUNE DE PAPEETE

Rapport n° 2024 – 74

Rapport relatif à la délibération approuvant le principe d'intégration de la Commune de Papeete au Groupement d'Intérêt Public (GIP) « MOTU TAHIRI » en vue de la gestion de l'aéroport de Tahiti-Faa'a

Mesdames et Messieurs les Adjoints,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Dans le cadre de l'ouverture de la procédure de passation de la nouvelle concession de services portant sur l'aéroport de Tahiti-Faa'a, l'Etat a publié un avis de concession en vue de sélectionner le futur concessionnaire chargé d'assurer l'exploitation, la maintenance et le développement des infrastructures de l'aéroport.

Cette procédure vise à garantir la continuité des services aériens tout en améliorant les infrastructures et en modernisant les équipements, pour répondre aux enjeux de connectivité et de développement durable de la Polynésie française.

Par courrier du 6 novembre 2024, la commune de Faa'a a sollicité la participation de la commune de Papeete au projet de concession de l'aéroport de Tahiti Faa'a (annexe 1).

Il a été mis en lumière l'importance d'une collaboration intercommunale afin de garantir un développement harmonieux et un ancrage local fort pour ce projet d'infrastructure stratégique.

Pour pouvoir candidater, il a été envisagé de créer un Groupement d'Intérêts Publics (GIP) qui regroupera les communes des Iles du vent, des partenaires privés stratégiques et d'autres institutions publiques ou parapubliques. La Commune de Faa'a étant commune pilote du projet, celle-ci bénéficiera d'une place centrale dans la répartition des droits de vote entre les membres fondateurs avec 51 % des voix (annexe 2).

Ce GIP aura pour mission de garantir une gestion efficace de l'aéroport au travers de décisions collégiales, tout en maximisant les retombées économiques et sociales pour ses membres. Également, le GIP participera majoritairement (à hauteur de 51%) dans la société par actions simplifiée (SAS) « Société d'Exploitation de l'Aéroport de Tahiti Faa'a » qui a pour objet l'exécution du contrat de concession (annexe 3).

En tant qu'acteur clé du développement local, en raison de sa position stratégique dans la gestion des flux touristiques et économiques, la commune de Papeete, capitale de la Polynésie française, pourra bénéficier de nombreux intérêts stratégiques, économiques et territoriales, lors de la réalisation de ce projet.

En effet, concernant les retombées économiques, bien que l'aéroport ne soit pas situé sur le territoire de la commune de Papeete, ce projet pourra avoir un effet indirect positif sur l'économie de la ville en attirant des entreprises, des touristes et des investissements (hôtellerie, commerces, transports, restauration...).

En outre, concernant les retombées stratégiques, ce projet pourra permettre à Papeete d'avoir une voix dans les décisions tactiques du développement de l'aéroport (nouveaux projets, lignes aériennes, infrastructures), mais aussi de coordonner ses projets internes avec ceux de l'aéroport.

Enfin, concernant les retombées territoriales, ce projet pourra renforcer l'image de Papeete en tant que capitale ainsi que son attractivité et sa visibilité internationale.

Ainsi, il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le principe d'intégration de la Commune de Papeete au GIP et à la SAS.

Tel est l'objet du présent projet de délibération soumis à l'examen du Conseil Municipal.

Papeete, le

Le Rapporteur,
Le Maire

Michel BUILLARD

